



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-341

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2019

Sommaire

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2019-09-27-016 - Arrêté directorial modifiant l'arrêté n°2013346-0003 du 12 décembre 2013, fixant la liste nominative des membres du directoire de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris. (1 page) Page 5

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-26-021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - CIANFERONI Umberto (1 page) Page 7

75-2019-07-26-019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MAVEN (1 page) Page 9

75-2019-07-30-015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DJENANI Inès (1 page) Page 11

75-2019-07-26-020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - KHELLAF Nacir (1 page) Page 13

75-2019-07-30-016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LICA-MASALA Marilena (1 page) Page 15

75-2019-07-26-018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LY Amadou (1 page) Page 17

75-2019-07-26-024 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - PREVOST Claire (1 page) Page 19

75-2019-07-26-023 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ProTrainer SAP (1 page) Page 21

75-2019-07-26-022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - REYNAUD Sébastien (1 page) Page 23

75-2019-07-30-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - TOUDERT Jugurta (1 page) Page 25

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2019-10-03-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant approbation du classement sonore du réseau RATP du département de Paris et modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2000 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur le territoire de Paris (4 pages) Page 27

75-2019-09-30-012 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale - SARL OFC EMPRIXIA (2 pages) Page 32

75-2019-09-30-014 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale - CABINET ALBERT ET ASSOCIES (2 pages) Page 35

75-2019-09-30-013 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale - CABINET LE RAY (2 pages)	Page 38
75-2019-09-30-009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale - SARL TR OPTIMA CONSEIL (2 pages)	Page 41
75-2019-09-30-015 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale - SAS BEMH (2 pages)	Page 44
75-2019-09-30-010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale - SAS BÉRÉNICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE (2 pages)	Page 47
75-2019-09-30-017 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale - SARL CEDACOM (2 pages)	Page 50
75-2019-09-30-016 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale - SARL QUADRIVIUM (2 pages)	Page 53
75-2019-09-30-019 - AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS relatif à la création d'une cellule commerciale de 3 383 m ² à prédominance non-alimentaire située au 13-25 rue d'Oran, 62-64 rue Doudeauville, Paris 18e (3 pages)	Page 56
75-2019-09-30-020 - DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE DE PARIS relative à la création d'un établissement cinématographique doté de 5 salles et 505 places, à l'enseigne « Étoile Voltaire », situé au 14, avenue Parmentier, Paris 11e (3 pages)	Page 60
75-2019-09-30-018 - DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS relative à l'extension d'une moyenne surface de secteur 2, à l'enseigne ZARA, au 15 rue du Pont Neuf, 75 rue de Rivoli, Paris 1er, dont la surface de vente de 1 184 m ² est étendue de 222 m ² pour atteindre une surface de vente totale de 1 406 m ² (3 pages)	Page 64
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement	
75-2019-09-30-008 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°75-2019-04-15-004 du 15 avril 2019 relatif à la dissolution du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « SIAO insertion 75 » (3 pages)	Page 68
75-2019-09-30-011 - Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « IMMOBILIERE 3F » (2 pages)	Page 72
Préfecture de Paris et d'Ile-de-France	
75-2019-10-03-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «THE EXPLORERS FOUNDATION» (2 pages)	Page 75

Préfecture de Police

75-2019-10-03-002 - A R R E T E N ° 2019-00807 Modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans une partie de la rue Notre-Dame de Nazareth dans le 3ème arrondissement de Paris (3 pages)

Page 78

75-2019-10-02-001 - ARRETE N°2019-00805 Accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (2 pages)

Page 82

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2019-09-27-016

Arrêté directorial modifiant l'arrêté n°2013346-0003 du 12 décembre 2013, fixant la liste nominative des membres du directoire de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris.

CABINET DU DIRECTEUR GENERAL

Arrêté directeur modifiant l'arrêté n°2013346-0003 du 12 décembre 2013, fixant la liste nominative des membres du directoire de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris.

**Le Directeur général de
L'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7-5, D.6143-35-2, D. 6143-35-3 et R. 6147-3,

Vu l'arrêté directeur n°2013346-0003 du 12 décembre 2013 modifié, fixant la liste nominative des membres du directoire de l'AP-HP,

Le conseil de surveillance informé,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} octobre 2019, à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2013346-0003 susvisé, le nom de **M. le Professeur Jacques DURANTEAU**, membre de la commission médicale d'établissement de l'AP-HP, est substitué à celui de M. le Professeur Joël ANKRI.


ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} octobre 2019, l'acte n° 75-2018-02-19-001 du 19 février 2018 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 SEP. 2019


Martin HIRSCH

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-26-021

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - CIANFERONI
Umberto

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 839264272
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 juillet 2019 par Monsieur CIANFERONI Umberto, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CIANFERONI Umberto dont le siège social est situé 8, rue Saint Isaure 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 839264272 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Soutiens scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-26-019

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - MAVEN



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822268165
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 juillet 2019 par Madame BARTHOULOT Julie, en qualité de présidente, pour l'organisme MAVEN dont le siège social est situé 80, avenue de Versailles 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822268165 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-30-015

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - DJENANI Inès



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 852252808
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 juillet 2019 par Mademoiselle DJENANI Inès, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DJENANI Inès dont le siège social est situé 21, rue des Amiraux 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 852252808 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-26-020

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - KHELLAF
Nacir



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841755382
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 juillet 2019 par Monsieur KHELLAF Nacir, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Net-Propre » dont le siège social est situé 27, rue du Docteur Potain 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 841755382 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-30-016

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne -
LICA-MASALA Marilena



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 514214006
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 16 juillet 2019 par Madame LICA-MASALA Marilena, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LICA-MASALA Marilena dont le siège social est situé 2, passage Petit-Cerf 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 514214006 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-26-018

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - LY Amadou



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842376543
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 juillet 2019 par Monsieur LY Amadou, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LY Amadou dont le siège social est situé 17, rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842376543 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-26-024

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - PREVOST
Claire



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 851374488
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 juillet 2019 par Madame PREVOST Claire, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PREVOST Claire dont le siège social est situé 17, rue Ernest Renan 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 851374488 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutiens scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-26-023

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - ProTrainer SAP

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 851689257
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 juillet 2019 par Monsieur RICHARD Thibault, en qualité de responsable, pour l'organisme « ProTrainer SAP » dont le siège social est situé 5, avenue Ingres 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 851689257 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutiens scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-26-022

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - REYNAUD
Sébastien



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 849424940
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 juillet 2019 par Monsieur REYNAUD Sébastien, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme REYNAUD Sébastien dont le siège social est situé 217, rue Lafayette 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 849424940 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutiens scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-30-017

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - TOUDERT
Jugurta



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 834772766
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 16 juillet 2019 par Monsieur TOUDERT Jugurta, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TOUDERT Jugurta dont le siège social est situé 137, rue du faubourg du Temple 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 834772766 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-10-03-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant approbation du classement sonore du réseau RATP
du département de
Paris et modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre
2000 portant classement
sonore des infrastructures de transports terrestres
sur le territoire de Paris



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant approbation du classement sonore du réseau RATP du département de Paris et modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2000 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur le territoire de Paris

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10, et R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2, R. 111-4-1, R. 111-23-1 et R. 111-23-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2000 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur le territoire de Paris assortis des pièces annexées ;

Vu le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore effectué par la RATP sur son réseau et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

Vu la consultation de la ville de Paris du 04 juin au 03 septembre 2019, et l'absence d'avis formulé ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures gérées par la RATP dans Paris a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic l'empruntant, des évolutions dans les perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

Sur proposition du directeur de l'unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA-UD75)

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2000 portant classement sonore des infrastructures terrestres sur le territoire du département de Paris est remplacé par les articles 1 et 1b rédigés comme suit :

« Article 1 :

Les infrastructures terrestres routières situées sur le territoire du département de Paris sont classées dans les cinq catégories prévues par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, comme indiqué dans le tableau joint au présent arrêté donnant la liste des voies et, par tronçon, la catégorie correspondante. Ces voies sont représentées sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.b :

Les infrastructures terrestres ferroviaires gérées par SNCF Réseau situées sur le territoire du département de Paris sont classées dans les cinq catégories prévues par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, comme indiqué dans le tableau joint au présent arrêté donnant la liste des voies et, par tronçon, la catégorie correspondante. Ces voies sont représentées sur la carte en annexe 3 du présent arrêté. »

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2000, relative aux lignes de métro et de RER gérées par la RATP, est abrogée.

Article 2 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent de la RATP.

Chaque infrastructure ou tronçon d'infrastructure de ce réseau, classé au titre du classement sonore, est listé en annexe du présent arrêté avec le début et la fin du tronçon classé, sa catégorie et le secteur affecté par le bruit associé à la catégorie.

La cartographie des infrastructures classées est annexée au présent arrêté.

Les cartes des secteurs affectés par le bruit associés, arrêtés par le préfet en application du 1° de l'article R. 571-38 du code de l'environnement (CE), sont annexés au présent arrêté. Elles correspondent aux cartes de type B telles que définies par l'article R572-5 (CE).

La cartographie dynamique des secteurs affectés par le bruit associés est disponible par voie électronique :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1075/carte_bruit_strategique_infra_f_075.map

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels à construire, ainsi que les parties nouvelles de ces types de bâtiments existants, situés dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures classées à l'article 2, présentent un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 4 :

Les infrastructures de transports terrestres classées dans l'une des 5 catégories du classement sonore, ainsi que les périmètres des secteurs affectés par le bruit associés, sont reportés par la Ville de Paris dans les annexes des documents d'urbanisme, à titre d'information.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et affiché pendant un mois à la mairie de Paris et dans chacune des mairies d'arrondissements de la ville de Paris.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Paris. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 7 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 03 octobre 2019

La préfète, secrétaire générale de la
préfecture de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris

SIGNE

Magali CHARBONNEAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant approbation du classement sonore du
réseau RATP du département de Paris

ANNEXES

- 1 – Carte du classement sonore des lignes de métro et de RER de la RATP
- 2 – Listes des lignes de métro et de RER de la RATP indiquant, par tronçon, leur catégorie de classement
- 3 – Cartes (10) des secteurs affectés par le bruit (cartes de type B)
- 4 – Résumé non technique relatif à l'édition des cartes de bruit de type B des lignes de la RATP pour le département de Paris – Révision 2019

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-09-30-012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées
dans la composition

des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation
commerciale - SARL OFC EMPRIXIA

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

VU le code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, formulée le 25 juillet 2019 par Monsieur Olivier FOUQUERÉ, gérant, représentant la société à responsabilité limitée (SARL) OFC EMPRIXIA sise 61, boulevard Robert Jarry – 72000 LE MANS ;

VU les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs des diplômes, les copies des pièces d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

Sur la proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Habilitation : La société à responsabilité limitée (SARL) OFC EMPRIXIA sise 61, boulevard Robert Jarry – 72000 LE MANS représentée par Monsieur Olivier FOUQUERÉ, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6-III du code de commerce pour les dossiers déposés à Paris.

Le numéro d'habilitation est le 75-2019-09-30-AI-03.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Olivier FOUQUERÉ,
- Madame Alexandra AUDUC,
- Madame Virginie NOWAKOWSKI,
- Monsieur Nicolas LEROY,
- Monsieur Alexis TILLY,
- Madame Alexia MOLAC.

Les éléments recueillis dans le cadre des demandes d'habilitation font l'objet d'un traitement des données personnelles détaillé dans la notice annexée au présent arrêté. ⁽¹⁾

ARTICLE 2 – Déclaration des modifications : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 3 – Durée de l'habilitation : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

ARTICLE 4 – Motifs de suspension de l'habilitation : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1 et-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

ARTICLE 6 – Exécution de l'arrêté : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-de-Paris>

Fait à Paris, le 30 septembre 2019

La préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région Île-de-France,
préfecture de Paris

Signé

Magali CHARBONNEAU

⁽¹⁾ Il peut être pris connaissance de cette annexe auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Secrétariat de la CDAC – 5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – cdac75@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-09-30-014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées
dans la composition
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation
commerciale - CABINET ALBERT ET
ASSOCIES

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

VU le code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, formulée le 27 août 2019 par Monsieur Laurent DOIGNIES, président, représentant la société par actions simplifiée (SAS) CABINET ALBERT ET ASSOCIES sise 8, rue Jules Verne – 59790 RONCHIN

VU les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs des diplômes, les copies des pièces d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

Sur la proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Habilitation : La société par actions simplifiée (SAS) CABINET ALBERT ET ASSOCIES sise 8, rue Jules Verne – 59790 RONCHIN représentée par Monsieur Laurent DOIGNIES, président, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6-III du code de commerce pour les dossiers déposés à Paris.

Le numéro d'habilitation est le 75-2019-09-30-AI-05.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Madame Laure CHATONNIER ,
- Monsieur Maxime BAILLEUL .

Les éléments recueillis dans le cadre des demandes d'habilitation font l'objet d'un traitement des données personnelles détaillé dans la notice annexée au présent arrêté. ⁽¹⁾

ARTICLE 2 – Déclaration des modifications : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 3 – Durée de l'habilitation : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

ARTICLE 4 – Motifs de suspension de l'habilitation : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1 et-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

ARTICLE 6 – Exécution de l'arrêté : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-de-Paris>

Fait à Paris, le 30 septembre 2019

La préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région Île-de-France,
préfecture de Paris

Signé

Magali CHARBONNEAU

⁽¹⁾ Il peut être pris connaissance de cette annexe auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Secrétariat de la CDAC – 5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – cdac75@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-09-30-013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées
dans la composition

des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation
commerciale - CABINET LE RAY

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

VU le code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, formulée le 5 août 2019 et complétée le 14 août 2019 par Monsieur Stéphane GANG, gérant, représentant la société à responsabilité limitée (SARL) CABINET LE RAY sise 11, place Jules Ferry – 56100 LORIENT ;

VU les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs des diplômes, les copies des pièces d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

Sur la proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Habilitation : La société à responsabilité limitée (SARL) CABINET LE RAY sise 11, place Jules Ferry - 56100 LORIENT représentée par Monsieur Stéphane GANG, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6-III du code de commerce pour les dossiers déposés à Paris.

Le numéro d'habilitation est le 75-2019-09-30-AI-04.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Régis BENARD,
- Monsieur François QUER,
- Monsieur Laurent DUCHENE.

Les éléments recueillis dans le cadre des demandes d'habilitation font l'objet d'un traitement des données personnelles détaillé dans la notice annexée au présent arrêté. ⁽¹⁾

ARTICLE 2 – Déclaration des modifications : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 3 – Durée de l'habilitation : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

ARTICLE 4 – Motifs de suspension de l'habilitation : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1 et-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

ARTICLE 6 – Exécution de l'arrêté : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-de-Paris>

Fait à Paris, le 30 septembre 2019

La préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région Île-de-France,
préfecture de Paris

Signé

Magali CHARBONNEAU

⁽¹⁾ Il peut être pris connaissance de cette annexe auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Secrétariat de la CDAC – 5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – cdac75@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-09-30-009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées
dans la composition

des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation
commerciale - SARL TR OPTIMA CONSEIL

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

VU le code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, formulée le 15 juillet 2019 par Élise TÉLÉGA, directrice du pôle Études – Gérante, représentant la société à responsabilité limitée (SARL) TR OPTIMA CONSEIL sise 4, place du Beau Verger – 44120 VERTOU ;

VU les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs des diplômes, les copies des pièces d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

Sur la proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Habilitation : La société à responsabilité limitée (SARL) TR OPTIMA CONSEIL sise 4, place du Beau Verger – 44120 VERTOU représentée par Madame Élise TÉLÉGA, directrice du pôle Études – Gérante, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6-III du code de commerce pour les dossiers déposés à Paris.

Le numéro d'habilitation est le 75-2019-09-30-AI-01.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Madame Aurélie GOUBIN,
- Madame Laetitia SOURICE.

Les éléments recueillis dans le cadre des demandes d'habilitation font l'objet d'un traitement des données personnelles détaillé dans la notice annexée au présent arrêté. ⁽¹⁾

ARTICLE 2 – Déclaration des modifications : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 3 – Durée de l'habilitation : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

ARTICLE 4 – Motifs de suspension de l'habilitation : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1 et-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

ARTICLE 6 – Exécution de l'arrêté : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-de-Paris>

Fait à Paris, le 30 septembre 2019

La préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région Île-de-France,
préfecture de Paris

Signé

Magali CHARBONNEAU

⁽¹⁾ Il peut être pris connaissance de cette annexe auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Secrétariat de la CDAC – 5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – cdac75@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-09-30-015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées
dans la composition
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation
commerciale - SAS BEMH

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

VU le code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, formulée le 29 août 2019 par Madame Laetitia HAVART-BERGÈS, présidente, représentant la société par action simplifiée (SAS) BEMH sise 12, rue des Piliers de Tutelle – 33000 BORDEAUX ;

VU les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs des diplômes, les copies des pièces d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

Sur la proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Habilitation : La société par action simplifiée (SAS) BEMH sise 12, rue des Piliers de Tutelle – 33000 BORDEAUX représentée par Madame Laetitia HAVART-BERGÈS, présidente, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6-III du code de commerce pour les dossiers déposés à Paris.

Le numéro d'habilitation est le 75-2019-09-30-AI-06.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Madame Laetitia HAVART-BERGÈS,
- Monsieur Benjamin HANNECART.

Les éléments recueillis dans le cadre des demandes d'habilitation font l'objet d'un traitement des données personnelles détaillé dans la notice annexée au présent arrêté. ⁽¹⁾

ARTICLE 2 – Déclaration des modifications : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 3 – Durée de l'habilitation : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

ARTICLE 4 – Motifs de suspension de l'habilitation : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1 et-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

ARTICLE 6 – Exécution de l'arrêté : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-de-Paris>

Fait à Paris, le 30 septembre 2019

La préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région Île-de-France,
préfecture de Paris

Signé

Magali CHARBONNEAU

⁽¹⁾ Il peut être pris connaissance de cette annexe auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Secrétariat de la CDAC – 5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – cdac75@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-09-30-010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées
dans la composition
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation
commerciale - SAS BÉRÉNICE POUR LA VILLE
ET LE COMMERCE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

VU le code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, formulée le 22 juillet 2019 par Monsieur Angelo RÉMY, président, représentant la société par actions simplifiée (SAS) BÉRÉNICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE sise 31, rue du 4 Septembre – 75002 PARIS ;

VU les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs des diplômes, les copies des pièces d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

Sur la proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Habilitation : La société par actions simplifiée (SAS) BÉRÉNICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE sise 31, rue du 4 Septembre – 75002 PARIS représentée par Monsieur Angelo RÉMY, président, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6-III du code de commerce pour les dossiers déposés à Paris.

Le numéro d'habilitation est le 75-2019-09-30-AI-02.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Jérôme MASSA,
- Monsieur Cyril BERNABÉ-LUX,
- Monsieur Victorien VINCENT,
- Monsieur Valentin NOTTET,
- Monsieur Pierre-Jean LEMONNIER,
- Monsieur Alexandre BRONNEC,
- Monsieur Pierre CANTET.

Les éléments recueillis dans le cadre des demandes d'habilitation font l'objet d'un traitement des données personnelles détaillé dans la notice annexée au présent arrêté. ⁽¹⁾

ARTICLE 2 – Déclaration des modifications : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 3 – Durée de l'habilitation : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

ARTICLE 4 – Motifs de suspension de l'habilitation : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1 et-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

ARTICLE 6 – Exécution de l'arrêté : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-de-Paris>

Fait à Paris, le 30 septembre 2019

La préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région Île-de-France,
préfecture de Paris

Signé

Magali CHARBONNEAU

⁽¹⁾ Il peut être pris connaissance de cette annexe auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Secrétariat de la CDAC – 5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – cdac75@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-09-30-017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant habilitation à réaliser
les analyses d'impact exigées dans la composition des
dossiers de demande d'autorisation d'exploitation
commerciale - SARL CEDACOM

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

VU le code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, formulée le 13 septembre 2019 par Monsieur Patrick DELPORTE, gérant, représentant la société à responsabilité limitée (SARL) CEDACOM sise 105, boulevard Eurvin – 62200 BOULOGNE-SUR-MER ;

VU les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs des diplômes, les copies des pièces d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

Sur la proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Habilitation : La société à responsabilité limitée (SARL) CEDACOM sise 105, boulevard Eurvin – 62200 BOULOGNE-SUR-MER ; représentée par Monsieur Patrick DELPORTE, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6-III du code de commerce pour les dossiers déposés à Paris.

Le numéro d'habilitation est le 75-2019-09-30-AI-08.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Patrick DELPORTE,
- Monsieur Nicolas LEDEZ,
- Madame Marine CALON,
- Madame Valérie HANQUEZ,
- Madame Charlotte MOKRARA.

Les éléments recueillis dans le cadre des demandes d'habilitation font l'objet d'un traitement des données personnelles détaillé dans la notice annexée au présent arrêté. ⁽¹⁾

ARTICLE 2 – Déclaration des modifications : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 3 – Durée de l'habilitation : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

ARTICLE 4 – Motifs de suspension de l'habilitation : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1 et-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

ARTICLE 6 – Exécution de l'arrêté : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-de-Paris>

Fait à Paris, le 30 septembre 2019

La préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région Île-de-France,
préfecture de Paris

Signé

Magali CHARBONNEAU

⁽¹⁾ Il peut être pris connaissance de cette annexe auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Secrétariat de la CDAC – 5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – cdac75@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-09-30-016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant habilitation à réaliser
les analyses d'impact exigées dans la composition des
dossiers de demande d'autorisation d'exploitation
commerciale - SARL QUADRIVIUM

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

VU le code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, formulée le 4 septembre 2019 par Monsieur Michaël AYMES, gérant et directeur des études, représentant la société à responsabilité limitée (SARL) QUADRIVIUM sise 16, rue de la Gare – 77210 AVON-FONTAINEBLEAU ;

VU les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs des diplômes, les copies des pièces d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

Sur la proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Habilitation : La société à responsabilité limitée (SARL) QUADRIVIUM sise 16, rue de la Gare – 77210 AVON-FONTAINEBLEAU représentée par Monsieur Michaël AYMES, gérant et directeur des études, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6-III du code de commerce pour les dossiers déposés à Paris.

Le numéro d'habilitation est le 75-2019-09-30-AI-07.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur AYMES Michaël
- Madame LABIT Gwenaëlle
- Monsieur SERGEANT Quentin
- Madame GARANGER Stécy

Les éléments recueillis dans le cadre des demandes d'habilitation font l'objet d'un traitement des données personnelles détaillé dans la notice annexée au présent arrêté. ⁽¹⁾

ARTICLE 2 – Déclaration des modifications : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 3 – Durée de l'habilitation : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

ARTICLE 4 – Motifs de suspension de l'habilitation : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1 et-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

ARTICLE 6 – Exécution de l'arrêté : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-de-Paris>

Fait à Paris, le 30 septembre 2019

La préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région Île-de-France,
préfecture de Paris

signé

Magali CHARBONNEAU

⁽¹⁾ Il peut être pris connaissance de cette annexe auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Secrétariat de la CDAC – 5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – cdac75@developpement-durable.gouv.fr

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement

75-2019-09-30-019

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS
relatif à la création d'une cellule commerciale de 3 383 m²
à prédominance non-alimentaire
située au 13-25 rue d'Oran, 62-64 rue Doudeauville, Paris
18e

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

Fait à Paris, le

*Unité départementale de l'équipement
et de l'aménagement de Paris*

*Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

Référence :

Dossier n°A75-2019-173
PC n° 075 118 19 V0022

Affaire suivie par : Jennifer GATTELET

Secrétariat de la CDAC : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence arrivée :

Référence départ :

LR/AR :

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS**

**relatif à la création d'une cellule commerciale de 3 383 m² à prédominance non-alimentaire
située au 13-25 rue d'Oran, 62-64 rue Doudeauville, Paris 18^e**

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 26 septembre 2019, prises sous la présidence de Madame Magali CHARBONNEAU, préfète secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France et de la préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-05-11-004 du 11 mai 2018, portant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-05-10-006 du 10 mai 2019, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-08-27-010 du 27 août 2019, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée en mairie de Paris le 6 juillet 2019 par la **SAS CAPITAL PIERRE agissant en qualité de promoteur immobilier**, sous le numéro **PC n°075 118 19 V0022**, et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le **28 août 2019** sous le n° **CDAC A75-2019-173**, relative à la création d'une cellule commerciale de 3 383 m² à prédominance non-alimentaire située au 13-25 rue d'Oran, 62-64 rue Doudeauville, 75 018 Paris ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, que les aménagements demandés nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant, au regard de **l'aménagement du territoire**, que le projet n'est pas suffisamment défini pour en mesurer les impacts alors qu'il crée le 2^e commerce de l'arrondissement le plus important en surface de vente et qu'il s'insère sur une parcelle identifiée, par le plan local d'urbanisme de Paris, comme un quartier prioritaire de la politique de la Ville et dans un des 12 secteurs du contrat Paris commerce ayant pour objectif de redynamiser le commerce et plus précisément dans le périmètre Faisceau Nord-Est (18^e - 19^e arrondissements) caractérisé par une vacance commerciale s'élevant à 14,2 % des locaux en rez-de-chaussée, plus importante que dans l'arrondissement (13,4 %) ou qu'en moyenne à Paris (9,3 %) ;

Considérant, au regard de **l'animation urbaine** que la réflexion concernant la nature du futur commerce reste, quant à elle, trop vague pour juger de l'amélioration de l'attractivité du secteur et de l'éventuel renforcement du tissu commercial ;

Considérant au regard de la logistique urbaine, que de manque de définition du projet ne permet pas de déterminer avec précision le volume des livraisons, susceptible d'avoir un impact sur les flux de circulation ;

Considérant que la demande n'apporte que peu d'éléments permettant d'apprécier la **qualité environnementale du projet** ;

Considérant, au regard de **la protection du consommateur**, que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas de déterminer si le futur commerce favorisera une variété de l'offre ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce n'ont pas été pris en compte ;

L'autorisation est refusée par 3 voix défavorables et 3 abstentions sur un total de 6 membres présents.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- **Madame Afaf GABELOTAUD**, conseillère de Paris ;
- **Madame Anne-Marie MASURE**, représentant le collège en matière de consommation ;
- **Monsieur Bruno BOUVIER**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire ;

Se sont abstenues :

- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce ;
- **Madame Hélène DUVERLY**, conseillère d'arrondissement ;
- **Madame Christine NEDELEC**, représentant le collège en matière de développement durable ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le **26 septembre 2019**, a rendu un **avis défavorable** à la demande présentée par la société SAS CAPITAL PIERRE (ha@hades-patrimoine.com ou contact@cabinetcdac.fr) agissant en qualité de promoteur immobilier, relative à la création d'une cellule commerciale de 3 383 m² à prédominance non-alimentaire située au 13-25 rue d'Oran, 62-64 rue Doudeauville, 75 018 Paris.

Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 6 juillet 2019 sous le numéro PC n° 075 118 19 V0022 et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 28 août 2019 sous le n° CDAC A75-2019-173 ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 30 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France, directeur de l'unité
départementale de Paris

Signé

Raphaël HACQUIN

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement

75-2019-09-30-020

DÉCISION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE DE
PARIS

relative à la création d' un établissement
cinématographique doté de 5 salles et 505 places,
à l'enseigne « Étoile Voltaire », situé au 14, avenue
Parmentier, Paris 11e

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de l'équipement
et de l'aménagement de Paris*

*Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

Référence :

Dossier n°D75-2019-171

Affaire suivie par : Jennifer GATTELET

Secrétariat de la CDAC : cdac75@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 82 52 51 91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence arrivée :

Référence départ :

LR/AR :

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE DE PARIS**

**relative à la création d' un établissement cinématographique doté de 5 salles et 505 places,
à l'enseigne « Étoile Voltaire », situé au 14, avenue Parmentier, Paris 11^e**

La commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 26 septembre 2019, prises sous la présidence de Madame Magali CHARBONNEAU, préfète secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) instituant dans son article 57, une commission départementale d'aménagement cinématographique, distincte de la Commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée et, notamment ses articles L.212-6-1 et suivants ainsi que les articles R.212-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-003 du 11 mai 2018, portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-08-27-010 du 27 août 2019, modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique enregistrée le 1^{er} août 2019 sous le n° **CDAC D75-2019-171** présentée par la société **ÉTOILE CINÉMAS VOLTAIRE** agissant en qualité d'exploitant, concernant la création d'un établissement cinématographique, doté de 5 salles et 505 places, à l'enseigne « ÉTOILE VOLTAIRE », situé au 14, avenue Parmentier, Paris 11^e ;

Vu le rapport d'instruction favorable présenté par la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France ;

Considérant que le projet prend place dans la « sous-station Voltaire », et propose une réhabilitation ambitieuse basée sur la libération des espaces et la réversibilité des interventions, notamment de la surélévation qui abritera la grande salle en élévation ;

Considérant la **bonne intégration urbaine du projet**, une vigilance étant néanmoins de rigueur dans la gestion des livraisons ;

Considérant que futur établissement répond positivement aux critères d'évaluation en matière **d'insertion du projet dans son environnement**, puisqu'il a été conçu dans une démarche de développement durable et de performance énergétique ;

Considérant que **le projet participera à la diversité cinématographique** offerte aux spectateurs de la zone d'influence concernée en proposant une programmation presque exclusivement consacrée aux films Art & Essai, et en permettant ainsi de renforcer fortement l'exposition des titres recommandés porteurs sur la zone, tout en améliorant significativement la diversité des titres à l'affiche ;

Considérant **au regard de l'aménagement culturel du territoire**, que le projet, lauréat de l'appel à projet urbain innovant de la Ville « Réinventons Paris », va permettre de doter à nouveau le cœur du 11^e arrondissement d'un cinéma ;

Considérant la **participation du projet à l'animation de la vie locale**, l'originalité du projet résidant en grande partie dans la richesse et l'innovation de ses animations culturelles, qui s'adresseront autant aux habitants du quartier – l'établissement étant pensé comme un lieu de vie ouvert à tous, doté notamment d'un restaurant et d'une terrasse végétalisée – qu'aux cinéphiles, grâce à l'intégration au projet de la Maison du cinéma indépendant, regroupant plusieurs des associations nationales de cinéastes valorisant la diversité de la création cinématographique ;

L'autorisation est accordée par 6 voix favorables sur un total de 7 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Monsieur Florent HUBERT**, représentant le maire du 11^e arrondissement ;
- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce ;
- **Monsieur Frédéric HOCQUARD**, représentant la maire de Paris, adjoint chargé de la vie nocturne et de l'économie culturelle ;
- **Monsieur Mustapha SAADI**, conseiller régional ;
- **Monsieur Christian LANDAIS**, personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique
- **Monsieur Bruno BOUVIER**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire ;

A voté contre l'autorisation du projet :

- **Madame Christine NEDELEC**, représentant le collège en matière de développement durable ;

Conformément à l'article R212-7-18 du code du cinéma et de l'image animée, cette **décision est affichée pendant un mois à la mairie** du 11^e arrondissement de Paris.

Conformément à l'article R212-7-18 du code du cinéma et de l'image animée, « *lorsque la décision accorde l'autorisation demandée, le préfet fait publier, aux frais du bénéficiaire, un extrait de cette décision dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.[...] En outre, une copie en est adressée à la Caisse nationale du régime social des indépendants* ».

Conformément à l'article L. 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée, cette autorisation est **susceptible de recours dans un délai d'un mois**. Selon l'article R212-7-24 du même code, le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée ;

4° Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :

a) Si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;

b) Si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19.

Fait à Paris, le 30 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France, directeur de l'unité
départementale de Paris

Signé

Raphaël HACQUIN

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement

75-2019-09-30-018

DÉCISION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE

D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relative à l'extension d'une moyenne surface de secteur 2,

à l'enseigne ZARA,

au 15 rue du Pont Neuf, 75 rue de Rivoli, Paris 1er, dont la

surface de vente de 1 184 m² est étendue

de 222 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1

406 m²

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de l'équipement
et de l'aménagement de Paris*

*Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

Référence :

Dossier n°D75-2019-172

Affaire suivie par : Hakim BOUHADJER

Secrétariat de la CDAC : cdac75@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 82 52 51 91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence arrivée :

Référence départ :

LR/AR :

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS**

**relative à l'extension d'une moyenne surface de secteur 2, à l enseigne ZARA,
au 15 rue du Pont Neuf, 75 rue de Rivoli, Paris 1^{er}, dont la surface de vente de 1 184 m² est étendue
de 222 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1 406 m².**

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 26 septembre 2019, prises sous la présidence de Madame Magali CHARBONNEAU, préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France et de la préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2018-05-11-004 du 11 mai 2018, portant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-05-10-006 du 10 mai 2019, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-08-27-010 du 27 août 2019, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande, enregistrée le **9 août 2019** sous le n° **CDAC D75-2019-172**, relative à l'extension d'une moyenne surface de secteur 2, à l enseigne ZARA, au 15 rue du Pont Neuf, 75 rue de Rivoli, Paris 1^{er}, dont la surface de vente de 1 184 m² est étendue de 222 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1 406 m², déposé par **la société ZARA France** (www.mallandmarket.com), agissant en qualité d'exploitant ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, que les aménagements demandés ne nécessitent pas l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant, au regard de l'animation urbaine que le projet, confortant l'attractivité du secteur se situant dans la zone touristique internationale « les Halles », contribue à la préservation et la revitalisation du tissu commercial ;

Considérant au regard de l'insertion paysagère et architecturale, que la réalisation du projet n'a aucune incidence sur l'apparence externe du bâtiment, la structure de l'immeuble étant conservée à l'identique ;

Considérant, au regard de la qualité environnementale que le projet annonce une économie d'eau et d'électricité et que les livraisons ne subiront aucune augmentation et s'effectueront sur une aire matérialisée sur la voirie ;

Considérant, au regard de la protection du consommateur, que le projet présente une accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que des travaux d'aménagement de la coque commerciale offrant un meilleur confort d'achat ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 6 voix favorables sur un total de 7 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Afaf GABELODAUD** conseillère de Paris ;
- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce ;
- **Monsieur Marc MUTTI**, adjoint au maire du 1^{er} arrondissement ;
- **Madame Hélène DUVERLY**, conseillère d'arrondissement
- **Madame Anne-Marie MASURE**, représentant le collège en matière de consommation
- **Monsieur Bruno BOUVIER** ; représentant le collège en matière d'aménagement du territoire

A voté contre l'autorisation du projet :

- **Madame Christine NEDELEC**, représentant le collège en matière de développement durable

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le 26 septembre 2019, a rendu **un avis favorable** à la demande présentée par la société ZARA France, agissant en qualité d'exploitant, relative à **l'extension d'une moyenne surface de secteur 2, à l'enseigne ZARA** (www.mallandmarket.com), au 15 rue du Pont Neuf, 75 rue de

Rivoli, Paris 1^{er}, dont la surface de vente de 1 184 m² est étendue de 222 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1 406 m² ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 30 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France, directeur de l'unité
départementale de Paris

Signé

Raphaël HACQUIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2019-09-30-008

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°75-2019-04-15-004 du 15 avril 2019
relatif à la dissolution du Groupement de Coopération
Sociale et Médico-Sociale
(GCSMS) « SIAO insertion 75 »



PREFET DE PARIS

**Arrêté portant modification de l'arrêté n°75-2019-04-15-004 du 15 avril 2019
relatif à la dissolution du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale
(GCSMS) « SIAO insertion 75 »**

**LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 312-7 et R 312-194-1 à 25 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment ses articles 30, 31 et 32 ;

Vu le décret n°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2015-1446 du 6 novembre 2015 relatif aux Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. CADOT (Michel) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « SIAO insertion 75 » du 8 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-11-003 du 11 février 2019 portant création d'un Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO) unique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-04-15-004 du 15 avril 2019 relatif à la dissolution du GCSMS « SIAO insertion 75 » ;

Vu la circulaire N°DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relatif au SIAO ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs du SIAO 75 du 14 septembre 2016 conclue entre l'Etat, le GIP « Samusocial de Paris » et le GCSMS « SIAO insertion 75 » ;

Considérant la lettre du Préfet de Paris du 5 octobre 2018 adressée au Président du GIP « Samusocial de Paris » ;

Considérant la lettre du Préfet de Paris du 5 octobre 2018 adressée à l'administrateur du GCSMS « SIAO insertion 75 » ;

Considérant la délibération du 20 décembre 2018 de l'assemblée générale du GCSMS « SIAO insertion 75 » relative à la création d'un SIAO unique à Paris par transfert des missions du GCSMS « SIAO insertion 75 » au GIP « Samusocial de Paris » ;

Considérant la délibération du 11 avril 2019 de l'assemblée générale du GCSMS « SIAO insertion 75 » désignant le liquidateur de ce même GCSMS ;

Considérant la lettre du liquidateur du GCSMS « SIAO insertion 75 » du 16 septembre 2019 adressée au directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement en Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement en Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris :

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°75-2019-04-15-004 du 15 avril 2019 est modifié comme suit :

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « SIAO insertion 75 » est dissous à l'issue d'une période de liquidation dont le terme est fixé au **30 octobre 2019** au plus tard, compte tenu du transfert de ses missions originelles au Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Samusocial de Paris » intervenu le 1er avril 2019.

Article 2 : Le 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La personnalité morale du GCSMS « SIAO insertion 75 » subsiste pour les besoins de sa liquidation entre la période comprise entre le 1er avril 2019 et le **30 octobre 2019** au plus tard.

Le reste sans changement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°75-2019-06-20-001 du 20 juin 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°75-2019-04-15-004 du 15 avril 2019 relatif à la dissolution du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « SIAO insertion 75 » est abrogé.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris sis 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, pour les personnes auxquelles il n'a pas été notifié.

Article 5 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement en Ile-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Paris, le 30 septembre 2019

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Signé.

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2019-09-30-011

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société
anonyme d'habitations à loyer modéré « IMMOBILIERE
3F»

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société
anonyme d'habitations à loyer modéré « IMMOBILIERE 3F»

Arrêté n° 2019

Vu le code de commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 28 juin 2018 de la société anonyme d'HLM « Immobilière 3 F » statuant sur une augmentation de capital ;

Vu le rapport du conseil d'administration du 3 avril 2019 ;

Vu les statuts modifiés à l'article 6 « composition et modification du capital social », et à l'article 19 « participation aux assemblées et répartition des voix » de la société « Immobilière 3F » du 04 juin 2018;

Vu le certificat de dépôt de fonds établi lors de l'augmentation de capital le 13 juin 2019 par la Caisse d'Épargne Ile-de-France à hauteur de 59 955 989,60 €;

Vu la liste des actionnaires d' « Immobilière 3F » au 3 avril 2019

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition de Monsieur Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM «Immobilière 3F » par un apport en numéraire d'un montant de 59 955 989,60 euros. Le capital social de la société anonyme d'HLM «Immobilière 3F » est, en conséquence, porté de 234 879 292 € à 294 835 281,60 €, par l'émission au pair de 3 944 473 actions nouvelles de 15,20 euros chacune, entièrement libérées.

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, Directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNÉ

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-10-03-001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
«THE EXPLORERS FOUNDATION»



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«THE EXPLORERS FOUNDATION»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Mme Benjamine CHIABODO, Présidente du Fonds de dotation «THE EXPLORERS FOUNDATION», reçue le 27 septembre 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «THE EXPLORERS FOUNDATION», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «THE EXPLORERS FOUNDATION» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 27 septembre 2019 jusqu'au 27 septembre 2020.

.../...

DMA/JM/FD897

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir les projets de terrain du fonds de dotation en faveur de la préservation du patrimoine naturel, culturel et humain.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Police

75-2019-10-03-002

A R R E T E N ° 2019-00807

**Modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
dans une partie de la rue Notre-Dame de Nazareth
dans le 3ème arrondissement de Paris**



CABINET DU PREFET

Paris, le 3 Octobre 2019

A R R E T E N ° 2019-00807

Modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans une partie de la rue Notre-Dame de Nazareth dans le 3^{ème} arrondissement de Paris

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Mairie de Paris ;

Considérant les festivités liées aux événements religieux se déroulant à l'occasion des fêtes du mois de Tichri ;

Considérant que la tenue de ces événements implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens, que la circulation et le stationnement soit neutralisés dans une partie de la rue de Notre-Dame de Nazareth, à Paris 3^{ème} arrondissement jusqu'au mardi 22 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue Notre-Dame de Nazareth, dans la partie comprise entre la rue du Temple et la rue Volta dans le 3^{ème} arrondissement de Paris :

- mardi 8 octobre 2019 de 14h30 à 15h00 et de 19h00 à 21h45,
- mercredi 9 octobre 2019 de 08h30 à 20h30,
- dimanche 13 octobre 2019 de 18h45 à 20h00,
- lundi 14 octobre 2019 de 09h00 à 13h00 et de 17h45 à 19h15,
- mardi 15 octobre 2019 de 09h00 à 13h00 et de 17h45 à 20h15,
- samedi 19 octobre 2019 de 01h00 à 10h00 et de 17h15 à 20h00,
- dimanche 20 octobre 2019 de 18h30 à 19h30,
- lundi 21 octobre 2019 de 9h00 à 13h00 et de 17h45 à 21h15,
- mardi 22 octobre 2019 de 9h00 à 12h45 et de 17h45 à 20h00.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 4

La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police et la directrice de la

voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché compte tenu de l'urgence aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police. Il prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,
Pour le préfet de police
La sous préfète, directrice
adjointe du cabinet

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de Police

75-2019-10-02-001

ARRETE N°2019-00805

Accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2019-00805

**Accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

Des médailles pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux personnes dont les noms suivent :

Médaille d'Argent de 2^{ème} classe :

M. Nicolas BENDERITTER, né le 28 mars 1989, Commissaire de Police ;
M. Guilhem GROLIER, né le 1er juin 1974, Capitaine de police ;
M. Ronan PERES, né le 13 novembre 1972, Commissaire de Police ;
M. Dominique SERNICLAY, né le 23 avril 1959, Commissaire général de police.

Médaille de Bronze :

Mme Florence ARDOUIN, née le 4 juillet 1968, Major de police à l'échelon exceptionnel ;
M. le Sapeur de 1^{ère} classe Robin BELHADJI BENYAHIA, né le 21 août 1995, 26^e compagnie d'incendie et de secours ;
M. Bruno BERNARD, né le 25 mars 1973, Brigadier-chef de police ;
M. Laurent CHEMANA, né le 4 mai 1977, Brigadier de police ;
M. Romain CHEVAL, né le 30 mai 1986, Gardien de la paix ;
M. Romain DUGUET, né le 13 juin 1984, Brigadier de police ;
M. Joey EINAUDI, né le 11 septembre 1993, Gardien de la paix ;
M. Marc EISENBARTH, né le 2 septembre 1977, Brigadier-chef de police ;
Mme Sonia FONSECA-PIRES, née le 4 mars 1982, Gardien de la paix ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

M. Jean-Claude GONCALVES, né le 24 octobre 1974, Major de police ;
M. le Sergent Jérôme GRIMM, né le 8 août 1989, 26e compagnie d'incendie et de secours ;
M. le Caporal-chef Aurélien GUENIN, né le 12 mars 1992, 26e compagnie d'incendie et de secours ;
M. le Sapeur de 1ère classe Yacine HAMMAMI, né le 5 novembre 1997, 26e compagnie d'incendie et de secours ;
M. Arnaud HELLEGOUARCH, né le 11 avril 1974, Capitaine de police ;
M. Florian HIAB, né le 3 novembre 1990, Brigadier de police ;
M. le Sergent-chef Benjamin JANIAUD, né le 3 juillet 1980, État-Major ;
M. Fabrice KERAMBRUN, né le 21 novembre 1971, Brigadier-chef de police ;
M. Loris LABORIE, né le 13 mars 1992, Gardien de la paix ;
M. Florian LAMBERT, né le 17 février 1995, Gardien de la paix ;
M. Stéphane LANOY, né le 1er septembre 1981, Brigadier de police ;
M. le Sapeur Loann LE BORGNE, né le 9 janvier 1998, 26e compagnie d'incendie et de secours ;
M. Amor MAHI, né le 12 mars 1976, Brigadier-chef de police ;
Mme Alexandra MARIN, née le 29 décembre 1977, Brigadier de police ;
Mme Amandine MORET, née le 29 mai 1993, Gardien de la paix ;
M. Valoric SCALA, né le 25 mai 1985, Capitaine de police ;
M. le Caporal-chef Jonathan SY, né le 14 janvier 1988, Compagnie de commandement et de logistique n°5 ;
M. le Sapeur de 1ère classe Gaël TARD, né le 8 mars 1994, 26e compagnie d'incendie et de secours ;
M. Cyril TERUEL, né le 4 septembre 1984, Capitaine de police ;
M. Nicolas TRICART, né le 24 août 1981, Capitaine de police ;
M. le Commandant Thierry VERDET, né le 7 juin 1976, Compagnie de commandement et de logistique n°5 ;
M. Kevin WENDT, né le 25 février 1987, Gardien de la paix Stagiaire.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 02 octobre 2019

Didier LALLEMENT